

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT**

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Engagement de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ustaritz.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 et R. 153-20 à R. 153-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 17 juillet 2020, portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 30 septembre 2021 accordant à Monsieur Bruno CARRERE, Vice-président, une délégation de fonctions et de signature pour les actes réglementaires relatifs à l'ensemble des procédures relevant de la planification urbaine et, en particulier, les plans locaux d'urbanisme, les documents d'urbanisme en tenant lieu et les cartes communales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 avril 2017 fixant les modalités de mise à disposition du public, dans le cadre des procédures de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ustaritz approuvé par délibération du Conseil communautaire le 22 février 2020, objet d'une modification n°1 adoptée par délibération du Conseil communautaire le 23 mars 2024 et d'une modification n°2 adoptée par délibération du Conseil communautaire le 15 février 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le plan local d'urbanisme de la commune d'Ustaritz pour procéder à diverses évolutions réglementaires entrant dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée défini à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ustaritz est engagée afin de procéder à divers ajustements, dont notamment :

- rectifier le plan de zonage afin d'y reporter le périmètre du plan de prévention des risques naturels d'inondations ;
- corriger le règlement écrit en supprimant notamment les renvois à la zone inondable de la crue de 2014 et à l'Atlas des zones inondables pour uniquement se référer au plan de prévention des risques naturels d'inondations.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune d'Ustaritz sera notifié aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : le projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Ustaritz, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

ARTICLE 4 : à l'issue de la mise à disposition du public, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, publié et affiché à la mairie d'Ustaritz et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 6 : le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Les requêtes devront être formées en première instance devant le Tribunal administratif de Pau et le recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Bayonne,